TRAITÉ DE FUSION

Fusion-absorption de la SASU BOB AUTO par la SASU 1000 AUTOS

Entre les soussignées :

La société 1000 AUTOS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 22.000 euros, divisé en 22.000 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est situé 127 rue de Roubaix – 59420 Mouvaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 813 886 603, représentée par son Président, Monsieur Marat GALSTYAN, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « la Société absorbante »,

D'une part,

ET

La société **BOB AUTO**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de **5.000 euros**, divisé en **50 actions de 100 euros chacune**, dont le siège social est situé **127 rue de Roubaix – 59420 Mouvaux**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de **Lille Métropole** sous le numéro **978 578 847**, représentée par son Président, **Monsieur Robert KAZARIAN**, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « la Société absorbée »,

D'autre part.

Les sociétés sont ci-après désignées ensemble **« les Parties »**.

TITRE I

PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS ET CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Article 1 – Présentation de la Société absorbante

La société **1000 AUTOS** exerce principalement une activité de commerce de véhicules automobiles d'occasion.

Son activité comprend notamment :

- l'achat et la vente de véhicules automobiles d'occasion ;
- l'importation de véhicules ;
- les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;

- une activité de garage automobile comprenant l'entretien et les réparations courantes ;
- une activité de dépannage et de remorquage.

Au fil de son développement, la société a constitué une clientèle fidèle ainsi qu'un réseau de partenaires commerciaux lui permettant d'assurer une activité régulière dans le secteur automobile.

À la date du présent traité, la société emploie **cinq salariés**, dont son Président qui bénéficie d'une rémunération au titre de son mandat social.

Son activité est désormais exploitée à Mouvaux, au 127 rue de Roubaix.

Article 2 – Présentation de la Société absorbée

La société **BOB AUTO** exerce également une activité de commerce de véhicules automobiles d'occasion.

Elle réalise principalement :

- l'achat et la vente de véhicules d'occasion ;
- une activité de garage automobile ;
- des prestations de dépannage ;
- des opérations de remorquage.

Son activité est exercée depuis le **127 rue de Roubaix à Mouvaux**.

À la date du présent traité, la société **n'emploie aucun salarié**.

Son patrimoine est essentiellement composé de son fonds de commerce, de son stock de véhicules, de son matériel professionnel, de sa clientèle ainsi que des éléments nécessaires à l'exploitation de son activité.

Article 3 – Historique et contexte de l'opération

Les Parties exercent des activités identiques et interviennent sur un marché commun.

Au cours de leurs échanges, elles ont constaté que le maintien de deux structures juridiques distinctes ne présentait plus d'intérêt économique.

La gestion de deux sociétés entraîne en effet une multiplication des obligations administratives, comptables et juridiques ainsi que des coûts de fonctionnement qui peuvent être évités sans remettre en cause le développement de l'activité.

Dans ce contexte, les associés ont décidé de procéder à un rapprochement des deux entreprises.

Préalablement à cette opération, l'actionnariat de 1000 AUTOS a été réorganisé afin que Monsieur Marat GALSTYAN en devienne l'associé unique.

Cette réorganisation avait pour objet de préparer la présente fusion dans des conditions juridiques simplifiées.

Les Parties ont ensuite retenu le principe d'une fusion par absorption de **BOB AUTO** par **1000 AUTOS**, cette dernière conservant son existence juridique.

Article 4 – Objectifs poursuivis

La présente fusion répond à plusieurs objectifs.

Elle permettra tout d'abord de regrouper les activités commerciales au sein d'une seule société.

Les associés souhaitent également réunir les moyens matériels et humains afin d'améliorer l'organisation de l'entreprise.

Le regroupement des activités permettra une meilleure gestion des stocks de véhicules, une simplification des démarches administratives ainsi qu'une optimisation des coûts de fonctionnement.

Les Parties entendent également renforcer leur visibilité commerciale en poursuivant leurs activités sous une seule dénomination sociale.

Enfin, cette opération permettra de préparer le développement futur de l'entreprise dans une structure juridique unique, plus lisible pour les partenaires financiers, les fournisseurs et la clientèle.

Article 5 – Situation des immeubles

Les immeubles utilisés par les sociétés participantes ne font pas partie de leurs patrimoines respectifs.

Les locaux actuellement occupés par **1000 AUTOS** appartiennent à la **SCI GAM**.

Les locaux occupés par **BOB AUTO** appartiennent à la **SCI MG DECO**.

En conséquence, aucun immeuble n'est apporté dans le cadre de la présente fusion.

Les Parties précisent que le site actuellement exploité à Roncq est destiné à être cédé.

L'activité sera progressivement regroupée sur le site de **Mouvaux**.

Afin d'accompagner cette réorganisation, le bail actuellement en vigueur sera résilié et remplacé par un nouveau bail conclu entre la société absorbante et la SCI propriétaire des locaux.

Les Parties reconnaissent que cette réorganisation immobilière constitue l'un des principaux intérêts économiques de la présente opération.

TITRE II

MODALITÉS DE LA FUSION

Article 6 – Objet de la fusion

Par le présent traité, la société **BOB AUTO** fait apport à la société **1000 AUTOS**, qui l'accepte, de l'intégralité de son patrimoine, tant actif que passif, dans l'état où celui-ci se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La présente opération constitue une fusion par voie d'absorption entraînant la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée au profit de la société absorbante.

La société absorbante sera ainsi substituée de plein droit à la société absorbée dans l'ensemble de ses droits, biens, obligations, engagements et actions, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres formalités que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En conséquence, la société absorbée cessera définitivement son activité propre et sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à compter de la réalisation définitive de la fusion.

Article 7 – Date d'effet

Les Parties conviennent que la présente fusion prendra effet le 21 septembre 2026.

À compter de cette date :

- l'ensemble des éléments composant le patrimoine de la société absorbée sera transféré à la société absorbante ;
- la société absorbée sera dissoute sans liquidation ;
- la société absorbante poursuivra seule l'exploitation des activités précédemment exercées par les deux sociétés.

Les Parties conviennent également que la date du 21 septembre 2026 constitue la date d'effet juridique, comptable et fiscale de la présente opération.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée jusqu'à cette date demeureront inscrites dans sa comptabilité.

À compter du 21 septembre 2026, toutes les opérations seront réputées réalisées par la société absorbante.

Article 8 – Régime juridique et fiscal

La présente fusion est réalisée conformément aux dispositions du **Code de commerce** applicables aux opérations de fusion entre sociétés commerciales.

Les Parties déclarent placer la présente opération sous le **régime spécial des fusions** prévu par les **articles 210 A à 210 C du Code général des impôts**, sous réserve que les conditions légales permettant son application soient réunies.

En conséquence, elles accompliront toutes les déclarations nécessaires auprès de l'administration fiscale afin de bénéficier de ce régime.

Les Parties déclarent que la présente fusion répond exclusivement à un objectif de réorganisation et de développement de leurs activités et qu'elle n'a pas pour objet de réaliser une opération de nature spéculative.

TITRE III

DÉSIGNATION DES ÉLÉMENTS TRANSMIS

Article 9 – Principe général

La société absorbée apporte à la société absorbante l'ensemble des éléments composant son patrimoine.

Ces apports comprennent tous les biens, droits et obligations nécessaires à la poursuite normale de son exploitation.

La transmission est réalisée dans l'état où se trouvent les biens au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans autre garantie que celles prévues au présent traité.

Les Parties reconnaissent que les éléments transmis permettent la poursuite immédiate de l'activité sans interruption.

Article 10 – Fonds de commerce

Le fonds de commerce exploité par **BOB AUTO** est transmis dans son intégralité.

Cet apport comprend notamment :

- la clientèle et l'achalandage ;
- le bénéfice des relations commerciales entretenues avec les clients et fournisseurs ;
- le nom commercial utilisé dans le cadre de l'exploitation ;
- l'ensemble des éléments incorporels nécessaires à la poursuite de l'activité.

La société absorbante poursuivra l'exploitation de ce fonds de commerce sous sa propre dénomination sociale.

Article 11 – Stock de véhicules

Les Parties reconnaissent que le **stock de véhicules** constitue l'élément principal du patrimoine de la société absorbée.

L'ensemble des véhicules destinés à la vente sera transféré à la société absorbante.

Sont également transmis avec chaque véhicule :

- les certificats d'immatriculation ;
- les certificats de cession ;
- les clés et doubles de clés ;
- les carnets d'entretien lorsqu'ils existent ;
- les factures d'achat ;
- les contrôles techniques ;
- les documents administratifs nécessaires à leur commercialisation.

La société absorbante reprendra la commercialisation de ces véhicules sans interruption.

Les garanties légales attachées aux véhicules déjà vendus seront également poursuivies par la société absorbante dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 12 – Matériel professionnel

Sont transmis :

- le matériel de garage ;
- l'outillage ;
- les équipements d'atelier ;
- le matériel informatique ;

- le mobilier de bureau ;
- les équipements de dépannage et de remorquage ;
- tout autre bien mobilier utilisé pour les besoins de l'exploitation.

Ces biens seront transférés dans leur état au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Article 13 – Créances, disponibilités et documents

La société absorbée transmet à la société absorbante :

- l'ensemble de ses créances commerciales ;
- ses disponibilités bancaires ;
- ses archives comptables et administratives ;
- ses dossiers clients ;
- ses dossiers de vente ;
- les documents nécessaires au suivi des garanties ;
- l'ensemble des pièces utiles à la poursuite normale de l'activité.

La société absorbante sera substituée à la société absorbée pour le recouvrement des créances et l'exécution des obligations correspondantes.

TITRE IV

REPRISE DU PASSIF ET ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

Article 14 – Reprise du passif

En contrepartie des apports réalisés par la Société absorbée, la Société absorbante prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Société absorbée existant à la date de réalisation définitive de la fusion.

Cette reprise comprend notamment :

- les dettes fournisseurs ;
- les dettes fiscales et parafiscales ;
- les dettes sociales ;
- les charges à payer ;
- les produits constatés d'avance ;

- les engagements contractés dans le cadre normal de l'exploitation.

La Société absorbante exécutera ces engagements dans les mêmes conditions que celles qui auraient été applicables à la Société absorbée.

Les Parties reconnaissent que cette reprise de passif constitue la contrepartie normale de la transmission universelle du patrimoine.

Article 15 – Situation financière particulière

La Société absorbée déclare qu'à la date de signature du présent traité :

- elle ne supporte **aucun emprunt bancaire** ;
- elle n'est titulaire d'aucun crédit-bail ;
- elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- elle n'est engagée dans aucun litige judiciaire ou administratif susceptible d'affecter significativement son patrimoine.

Les Parties reconnaissent que cette situation a été prise en considération lors de la détermination de la valeur des apports.

Il est rappelé que les deux emprunts contractés par la Société absorbante auprès de la Société Générale demeurent exclusivement à sa charge.

Au 21 septembre 2026, leurs capitaux restant dus s'élèvent à :

- **14 530,25 €** au titre du prêt souscrit le **14 septembre 2022** ;
- **18 845,54 €** au titre du prêt souscrit le **5 mai 2024**.

Ces emprunts ne sont pas modifiés par la présente fusion.

Article 16 – Comptes courants d'associés

Les comptes courants d'associés existant dans les sociétés participantes ne sont pas remboursés à l'occasion de la présente opération.

Ils demeureront inscrits dans les comptes de la Société absorbante selon leur montant respectif à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les Parties confirment que ces comptes courants ne sont pas incorporés au capital social et qu'ils conserveront leur nature juridique après la fusion.

Article 17 – Personnel

La Société absorbée déclare n'employer **aucun salarié** à la date de signature du présent traité.

En conséquence, la présente fusion n'entraîne aucun transfert de contrat de travail au titre des dispositions du Code du travail.

La Société absorbante poursuivra son activité avec les salariés qu'elle emploie actuellement.

À la date du présent traité, elle compte **cinq salariés**, dont son Président bénéficiant d'une rémunération au titre de son mandat social.

Les Parties confirment que la présente opération n'entraîne aucune suppression d'emploi.

Article 18 – Contrats

La Société absorbante sera substituée à la Société absorbée pour les contrats nécessaires à la poursuite de l'exploitation.

Toutefois, les Parties conviennent que les contrats propres à la Société absorbée feront l'objet d'un réexamen à compter de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi :

- les contrats d'assurance seront résiliés ;
- les contrats de téléphonie seront résiliés ;
- les abonnements propres à la Société absorbée seront résiliés ;
- les autres contrats devenus sans objet seront également résiliés.

La Société absorbante adaptera ses propres contrats afin de tenir compte du regroupement des activités.

Les Parties déclarent qu'aucun contrat d'exclusivité, contrat de distribution ou engagement particulier n'est susceptible de faire obstacle à la réalisation de la présente fusion.

Article 19 – Locaux d'exploitation

Les Parties rappellent que les immeubles dans lesquels elles exercent leur activité ne font pas partie de leur patrimoine.

Les locaux actuellement occupés par **1000 AUTOS** et par **BOB AUTO** appartiennent à la **SCI MG DECO**.

En conséquence, ces immeubles sont expressément exclus du périmètre de la présente fusion.

Les Parties ont décidé de regrouper l'ensemble de l'exploitation sur le site de **Mouvaux**.

Le bail actuellement en vigueur sera résilié.

Un nouveau bail sera conclu entre la société **1000 AUTOS** et la **SCI MG DECO**, afin de permettre la poursuite de l'exploitation dans des conditions adaptées à la nouvelle organisation de l'entreprise.

Les Parties reconnaissent que cette réorganisation immobilière constitue un élément essentiel de la présente opération et qu'elle permettra de simplifier durablement l'exploitation.

Article 20 – Continuité de l'exploitation

À compter de la réalisation définitive de la fusion, la Société absorbante poursuivra sans interruption l'ensemble des activités précédemment exercées par les deux sociétés.

Elle assurera notamment :

- la poursuite de la commercialisation des véhicules en stock ;
- le suivi des dossiers clients ;
- l'exécution des garanties légales et commerciales ;
- les activités de garage automobile ;
- les prestations de dépannage et de remorquage ;
- les opérations d'importation de véhicules.

Les Parties s'engagent à collaborer afin d'assurer une transition rapide et efficace, dans l'intérêt de la clientèle, des partenaires commerciaux et des administrations.

TITRE V

RÉMUNÉRATION DES APPORTS ET ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ APRÈS LA FUSION

Article 21 – Valorisation des apports

Les Parties déclarent que la valeur des éléments d'actif et de passif apportés par la Société absorbée a été déterminée d'un commun accord sur la base des comptes ayant servi à l'établissement du projet de fusion, complétés par une analyse de la situation économique et financière des deux sociétés.

La valeur des éléments transmis dans le cadre de la présente fusion est arrêtée comme suit :

- Actif transmis : 78.040,77 euros ;

- Passif transmis : 30.362,96 euros ;

- Actif net transmis : 47.677,81 euros.

Les Parties confirment avoir pris en considération notamment :

- la valeur du fonds de commerce de la Société absorbée ;
- la composition et la valeur du stock de véhicules ;
- la clientèle et les perspectives de développement de l'activité ;
- les éléments de passif repris par la Société absorbante ;
- les synergies attendues de la fusion.

Le rapport conjoint de valorisation établi préalablement à la présente opération a permis de déterminer une base d'évaluation jugée équilibrée par les Parties.

Les associés déclarent expressément renoncer à toute contestation ultérieure relative à cette valorisation, sauf en cas de fraude ou d'erreur matérielle manifeste.

Article 22 – Rémunération des apports

En rémunération de l'apport universel du patrimoine de la Société absorbée, la Société absorbante procédera à une augmentation de son capital social par création d'actions nouvelles attribuées à l'associé unique de la Société absorbée.

En rémunération des apports réalisés par la société BOB AUTO, la société absorbante procédera à une augmentation de capital de 18.000 euros par émission de 18.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, attribuées à Monsieur Robert KAZARIAN. Le capital social sera ainsi porté de 22.000 euros à 40.000 euros.

La valeur retenue pour la rémunération des apports étant égale au montant de l'augmentation de capital, aucune prime de fusion ne sera constituée.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions existantes dès leur émission.

Elles donneront droit aux bénéfices et supporteront les pertes dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Les Parties conviennent qu'aucune soulte en numéraire ne sera versée dans le cadre de la présente opération.

Article 23 – Répartition du capital social

À l'issue de la réalisation définitive de la fusion, le capital social de la Société absorbante sera fixé à 40.000 euros, divisé en 40.000 actions de 1 euro chacune, réparties comme suit :

- **Monsieur Marat GALSTYAN : 55 % des actions composant le capital social ;**

- **Monsieur Robert KAZARIAN : 45 % des actions composant le capital social.**

Cette répartition résulte de l'accord intervenu entre les Parties au regard de la valeur respective des sociétés participantes.

Les associés déclarent accepter définitivement cette répartition et renoncent à toute contestation ultérieure, sauf en cas d'erreur matérielle.

Article 24 – Organisation de la gouvernance

À compter de la réalisation définitive de la fusion :

- **Monsieur Marat GALSTYAN conservera ses fonctions de Président de la société 1000 AUTOS.**
- **Monsieur Robert KAZARIAN** sera nommé **Directeur Général** de la société **1000 AUTOS**.

Le Directeur Général exercera les pouvoirs qui lui seront conférés par les statuts et les décisions des associés.

Les Parties considèrent que cette organisation permettra d'assurer une continuité dans la direction de l'entreprise tout en bénéficiant des compétences respectives des deux dirigeants.

Article 25 – Dissolution de la Société absorbée

À compter de la réalisation définitive de la fusion :

- la société **BOB AUTO** sera dissoute de plein droit sans liquidation ;
- son patrimoine sera intégralement transmis à la société **1000 AUTOS** ;
- sa personnalité morale prendra fin sous réserve des besoins liés à l'accomplissement des formalités de publicité ;
- sa radiation du Registre du commerce et des sociétés sera demandée dans les meilleurs délais.

La dissolution interviendra sans qu'il soit procédé à une liquidation, l'intégralité du patrimoine ayant été transmise à la Société absorbante.

TITRE VI

GARANTIES – CONDITIONS DE RÉALISATION – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Garantie d'actif et de passif

La Société absorbée déclare que les comptes ayant servi de base à la présente fusion sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de sa situation patrimoniale.

Elle garantit que les éléments transmis correspondent aux biens effectivement utilisés dans le cadre de son exploitation.

Elle déclare également :

- qu'aucun passif significatif n'a été volontairement dissimulé ;
- qu'aucune procédure judiciaire, administrative ou fiscale susceptible d'affecter sensiblement la valeur des apports n'est en cours à la date de signature ;
- qu'aucun engagement exceptionnel n'a été souscrit en dehors du cours normal des affaires.

Si un passif antérieur à la réalisation de la fusion, non porté à la connaissance de la Société absorbante, venait à être découvert et entraînait pour celle-ci un préjudice financier significatif, la Société absorbée ou son associé unique s'engage à indemniser la Société absorbante à concurrence du préjudice effectivement subi.

Article 27 – Conditions de réalisation

La présente fusion ne deviendra définitive qu'après :

- l'approbation du présent traité par les associés uniques des deux sociétés ;
- l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu par les dispositions légales applicables ;
- l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt auprès du Guichet unique des formalités des entreprises.

À défaut de réalisation de ces conditions, le présent traité sera privé d'effet, sauf accord contraire des Parties.

Article 28 – Formalités

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux des sociétés participantes, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité, pour :

- signer tous actes complémentaires ;
- effectuer les publications légales ;
- accomplir les formalités auprès du Guichet unique ;

- procéder aux inscriptions modificatives concernant la société **1000 AUTOS** ;
- solliciter la radiation de la société **BOB AUTO** ;
- effectuer toutes déclarations fiscales, sociales et administratives rendues nécessaires par la présente opération.

Article 29 – Frais

Les frais, droits, honoraires et débours résultant de la préparation, de la signature et de la réalisation de la présente fusion seront supportés par la société **1000 AUTOS**, sauf disposition légale contraire.

Article 30 – Élection de domicile et droit applicable

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

Le présent traité est soumis au droit français.

Tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution relèvera de la compétence des juridictions territorialement compétentes.

Article 31 – Signatures

Le présent traité est établi en autant d'originaux que nécessaire pour les Parties et pour l'accomplissement des formalités légales.

Fait à MOUVAUX,

Le 30 / 06 / 2026.

Pour la SASU 1000 AUTOS	**Pour la SASU BOB AUTO**
Monsieur Marat GALSTYAN, Président	Monsieur **Robert KAZARIAN,** Président
lu et approuvé	Lu et approuvé